

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 29/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

IMPRIMERIE VINCENT (ex-TOURAINES ROTOS 16 VINCENT)

ZI du Menneton
32 avenue Thérèse Voisin
37000 Tours

Références : 2023 - 771
Code AIOT : 0010000772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement IMPRIMERIE VINCENT (ex-TOURAINES ROTOS 16 VINCENT) implanté ZI du Menneton 32 avenue Charles Bedaux 37000 Tours. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée fait suite aux constats observés lors de la précédente inspection réalisée le 16 janvier 2021 consécutivement à un départ d'incendie sur la rotative offset encore en place M850. Consécutivement, en juin 2022, l'atelier d'impression de l'établissement a également subi des orages de grêle ayant conduit à l'affaissement et à l'écroulement de la toiture de l'atelier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMPRIMERIE VINCENT (ex-TOURAINES ROTOS 16 VINCENT)
- ZI du Menneton 32 avenue Charles Bedaux 37000 Tours

- Code AIOT : 0010000772
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Vincent se compose aujourd'hui de 4 entités contre 6 précédemment, toutes implantées sur la commune de Tours, assurant la production de catalogues et de fascicules papiers publicitaires. Le groupe emploie aujourd'hui environ 100 personnes (dont une quarantaine au sein de l'établissement IMPRIMERIE VINCENT ex-TOURAINÉ ROTOS 16 VINCENT). Trois entités sont soumises à autorisation (IMPRIMERIE VINCENT, IMPRIM ROTOS VINCENT, SRDI VINCENT), au sein desquelles le travail s'organise en 3/8 à raison de 5 jours par semaine. La quatrième entité est non classée (JCJ COMPOGRAVURE). Les clients du groupe sont essentiellement français : chaînes de grande distribution, marques de cosmétiques, maisons d'édition, villes de France, etc.

Il est néanmoins important de préciser que la société TOURAINÉ ROTOS 16 VINCENT, située au 32 avenue Thérèse Voisin, a fait l'objet d'une transmission universelle de patrimoine à la société IMPRIMERIE VINCENT, société holding, située initialement au 26 avenue Thérèse Voisin et jusque-là en déclaration. Ce dernier établissement a ensuite fait l'objet d'une cessation définitive d'activité pour ne laisser place aujourd'hui qu'à la société IMPRIMERIE VINCENT (ex-TOURAINÉ ROTOS 16 VINCENT) située au 32 avenue Thérèse Voisin. Le siège social y a été transféré le 1er janvier 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement
- Suite de la précédente inspection du 15 janvier 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification / Classement des installations	Code de l'environnement du 21/06/2023, article R.181-46-II	/	Sans objet
3	Etanchéité du sol de l'atelier	Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 22	/	Sans objet
4	Cuvette de rétention liée au sol de l'atelier	Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 22	/	Sans objet
5	Dispositif de rétention lié aux stockages	Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 22	/	Sans objet
6	Plan des réseaux d'évacuation des divers effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 32	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 43	/	Sans objet
8	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 45	/	Sans objet
9	Plan d'intervention en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 47	/	Sans objet
11	Atelier d'impression / Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 51	/	Sans objet
12	Atelier d'impression / Trappes de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 51	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 5	/	Sans objet
10	Consigne d'interdiction de fumer	Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

les constats faits lors de cette inspections sont repris dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification / Classement des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/06/2023, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Modification / Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'évolution des installations exploitées par la société IMPRIMERIE VINCENT nécessite que soit réalisé un bilan des activités au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées et que le préfet en soit informé, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 III du code de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciations nécessaires.
Observations : L'établissement est aujourd'hui réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation, notamment pour les activités d'impression mettant en œuvre des rotatives à séchage thermique faisant intervenir des techniques offset, la quantité de produits consommés pour revêtir le support étant supérieure à 200 kg/j. Néanmoins, il a été constaté que la dernière rotative en place lors de la précédente inspection (rotative offset M850) a été arrêtée, démantelée, et évacuée. L'exploitant a précisé qu'il n'était pas envisagé à l'avenir de réimplanter une nouvelle rotative offset. Aujourd'hui, l'établissement comporte uniquement 4 machines d'impression feuille à feuille à technique offset avec séchage par oxydation, ainsi qu'une machine numérique. De ces éléments il ressort que les activités de l'établissement relèvent dorénavant du point B de la rubrique n° 2450 de la nomenclature, à savoir des activités d'impression faisant y compris intervenir des techniques offset mais sans mise en œuvre de rotatives à séchage thermique, le premier régime de classement (régime de la déclaration) intervenant à partir d'une quantité de produits consommés pour revêtir le support supérieure à 100 kg/j mais inférieure à 400 kg/j. L'exploitant a déclaré se trouver très probablement dans cette fourchette, sans pouvoir le justifier. L'évolution des installations exploitées nécessite par conséquent que soit réalisé un bilan des activités au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : NC1 15/01/21 : Aucune information provenant de l'exploitant n'a été faite à l'inspection des installations classées consécutivement au départ d'incendie avant que nous prenions contact avec lui le 14 janvier 2021. D1 15/01/21 : Il est demandé à l'exploitant de renseigner la fiche BARPI de notification d'accident/incident joint en annexe 3 au présent rapport et de la retourner à l'inspection. Le 13 janvier 2021, un incendie s'est déclaré sur la plieuse associée à la seule rotative encore en place au sein de l'établissement (rotative offset M850). Par courriel du 2 septembre 2022, l'exploitant a adressé à l'inspection la fiche BARPI mise à jour en lien avec ce sinistre. Par ailleurs, en juin 2022, l'atelier accueillant jusque-là la rotative offset M850 a subi les conséquences d'orages de grêle et de vents violents qui ont conduit à l'affaissement et à l'écroulement d'une partie de la toiture de cet atelier. Par courriel du 30 août 2022, l'exploitant a adressé à l'inspection la fiche BARPI mise à jour en lien avec ce second sinistre. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etanchéité du sol de l'atelier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité du sol de l'atelier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable.
Constats : Le sol de l'atelier est constituée d'un assemblage de plusieurs dalles dont l'ensemble ne présente plus l'étanchéité requise de par l'existence de nombreuses défauts au niveau des dalles et des joints.
Observations : NC2 15/01/21 : Le sol de l'atelier est constituée d'un assemblage de plusieurs dalles dont l'ensemble ne présente plus l'étanchéité requise de par l'existence de nombreuses défauts au niveau des dalles et des joints. L'exploitant a fait valoir, consécutivement au sinistre subi lors des intempéries du mois de juin 2022 rappelées supra, qu'il restait dans l'attente des conclusions des assureurs, notamment sur la définition et le montant de la somme qui lui sera reversée. Ces éléments d'informations doivent lui être communiqués définitivement courant juillet. les travaux de réfection et de reconstruction pourront alors être engagés. Le constat fait lors de la précédente inspection est donc maintenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cuvette de rétention liée au sol de l'atelier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention liée au sol de l'atelier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des ateliers sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.
Constats : Le sol de l'atelier n'est pas aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.
Observations : NC3 15/01/21 : Le sol de l'atelier n'est pas aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Comme évoqué au point de contrôle précédent, l'exploitant a fait valoir, consécutivement au sinistre subi lors des intempéries du mois de juin 2022 rappelées supra, qu'il restait dans l'attente des conclusions des assureurs, notamment sur la définition et le montant de la somme qui lui sera reversée. Ces éléments d'informations doivent lui être communiqués définitivement courant juillet. les travaux de réfection et de reconstruction pourront alors être engagés. Le constat fait lors de la précédente inspection est donc maintenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositif de rétention lié aux stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention lié aux stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume du dispositif de rétention associé aux stockages sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % du volume du plus grand réservoir associé, - 50 % du volume global des réservoirs associés.
Constats : Les conditions de stockage sur les capacités de rétention en place doivent être adaptées et encadrées par des consignes de stockage et de manipulation appropriées qu'il convient d'afficher.
Observations : NC4 15/01/21 : Le stockage de trois containers d'1 m ³ de vernis effectué au niveau de l'atelier se fait sans être associé à une capacité de rétention. Tous les stockages observés lors de cette inspection se sont révélés associés à une capacité rétention correctement dimensionnée. L'exploitant a indiqué avoir fait l'achat de plusieurs bacs de rétention métallique avec grille. Néanmoins, un plateau permettant, selon les explications de l'exploitant, une manipulation plus facile des produits stockés, couvre partiellement certaines de ces capacités rétentions et peuvent générer des écoulements non maîtrisés. Il convient par conséquent que l'exploitant mettent en place des dispositifs adaptés et affiche des consignes de stockage et de manipulation appropriées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan des réseaux d'évacuation des divers effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux d'évacuation des divers effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux divers faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.
Constats : Le plan des réseaux d'évacuation des divers effluents liquides de l'établissement n'est pas à jour.
Observations : NC5 15/01/21 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux d'évacuation des divers effluents liquides de l'établissement. L'exploitant a présenté un plan des réseaux de l'établissement. Ce dernier s'est avéré partiel de par l'absence de couverture de la totalité de la surface de l'établissement. Il a par ailleurs été rappelé à l'exploitant que ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les séparateurs à hydrocarbures s'ils sont nécessaires, les dispositifs d'obturation, les exutoires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'intervention d'une personne qualifiée pour l'engagement des actions permettant de lever les anomalies électriques générant un risque d'incendie et d'explosion n'est pas confirmée par les documents présentés.
Observations : NC6 15/01/21 : Les conclusions de la dernière vérification des installations électriques conduisent à observer 28 anomalies dont 7 génèrent un risque d'incendie et d'explosion sans avoir fait l'objet d'actions correctives. Les installations électriques ont été vérifiées le 30 juin 2022 par l'APAVE. L'exploitant a présenté le certificat Q18 associé, qui conclut à l'existence d'un risque d'explosion justifié par la présence de 8 anomalies. L'exploitant a indiqué que toutes les anomalies électriques observées lors de cette vérification ont fait l'objet d'actions correctives. Néanmoins, l'exploitant n'a été en mesure de présenter que des annotations correspondant aux travaux effectués pour chacune de ces anomalies, précisant une date d'intervention le 7 septembre 2022. Rien ne permet de confirmer de l'intervention d'une personne qualifiée pour ce faire. Il convient a minima que la société LEITAO intervenue pour ce faire (selon l'exploitant), marque l'ensemble de ces actions et annotation de son cachet et d'une signature. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport complet de vérification présentant toutes les anomalies, y compris celles qui ne génèrent pas un risque d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dûs aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements. Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.
Constats : L'exploitant doit justifier du bon fonctionnement des robinets incendie armés (RIA) de l'établissement et préciser les caractéristiques des bornes incendie (localisation, distance des installations, débit simultané, durée de disponibilité des débits).
Observations : D2 15/01/21 : Il convient que tous les extincteurs de l'établissement soient remis en état de fonctionnement sans délai. D3 15/01/21 : Il est demandé à l'exploitant de préciser les caractéristiques des bornes incendie (localisation, distance les séparant des installations, débit simultané, durée de disponibilité des débits). L'établissement comporte 54 extincteurs régulièrement répartis sur le site et 6 robinets d'incendie armés (RIA). La dernière vérification de ces équipements a été réalisée par RISK PARTENAIRE le 17 octobre 2022. l'ensemble du parc extincteur a notamment été remis à niveau. Certaines remarques concernant les RIA interrogent néanmoins sur la bonne fonctionnalité des équipements (fuite col de cygne, fuite diffuseur, chocs dévidoire,) sans justification claire sur la nécessité ou non de l'engagement d'actions correspondantes pour remise à niveau. S'agissant des bornes incendie du secteur auxquelles les pompiers peuvent avoir recours, l'exploitant ne les a pas répertoriées en terme de localisation, distance, débit, temps de disponibilité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan d'intervention en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention en cas de sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'intervention et de secours prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera élaboré, et si cela s'avère nécessaire, en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Ce plan, pourra, sur sa demande, être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées. Il précisera notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,- la composition des équipes d'intervention,- les modes de transmissions et d'alerte,- les personnes à prévenir en cas de sinistre. Ce plan, ou consigne générale, sera complété par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.
Constats : Les informations du plan d'intervention s'avèrent complètes, néanmoins, un document unique aurait été préférable pour s'assurer, le moment venu, de la prise en compte de l'ensemble des informations.
Observations : NC7 15/01/21 : Le plan d'intervention doit être complété concernant les personnes à prévenir en cas de sinistre, ce dernier ne prévoyant pas l'information sans délai de l'inspection. Le plan d'intervention a été mis à jour. Il est en fait composé de trois documents regroupant l'ensemble des informations nécessaires. L'affichage de ces trois documents sur un même panneau se fait en divers endroits de l'établissement. Les informations qui y apparaissent s'avèrent complètes, néanmoins, un document unique aurait été préférable pour s'assurer, le moment venu, de la prise en compte de l'ensemble des informations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Consigne d'interdiction de fumer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne d'interdiction de fumer
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'intervention et de secours prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera élaboré, et si cela s'avère nécessaire, en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Ce plan, pourra, sur sa demande, être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées. Il précisera notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,- la composition des équipes d'intervention,- les modes de transmissions et d'alerte,- les personnes à prévenir en cas de sinistre. Ce plan, ou consigne générale, sera complété par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : NC8 15/01/21 : Aucune consigne ni affichage ne vise à préciser l'interdiction de fumer à proximité de la vanne de coupure de l'alimentation en gaz. L'affichage de l'interdiction de fumer à proximité de la vanne de coupure de l'alimentation en gaz a été réalisé et observé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Atelier d'impression / Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Atelier d'impression / Comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'atelier d'impression devra être conçu et aménagé de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les éléments de construction de cet atelier devront présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes : - mur extérieur : coupe-feu de degré 2 heures, - sol et couverture : incombustibles, - parois de séparation des autres locaux et ateliers : coupe-feu de degré 2 heures, - portes interposées dans ces parois : pare-flamme de degré 1/2 heure. L'atelier devra être équipé d'au moins deux issues opposées, avec ouverture vers l'extérieur et poignées antistatiques.
Constats : Le mur et les portes de séparation entre l'atelier d'impression de la société IMPRIMERIE VINCENT et la société JCJ COMPOGRAVURE ne sont pas coupe-feu, respectivement de degré deux heures et de degré une demie-heure.
Observations : NC9 15/01/21 : Le mur et les portes de séparation entre l'atelier d'impression de la société IMPRIMERIE VINCENT et la société JCJ COMPOGRAVURE ne sont pas coupe-feu, respectivement de degré deux heures et de degré une demie-heure. Il convient de mentionner que la société JCJ compogravure occupait une partie des locaux de la société en tant que sous-traitant, par ailleurs filiale du groupe. Consécutivement aux intempéries de juin 2022, elle a été contrainte de déménager. L'exploitant a fait valoir, consécutivement au sinistre subi lors des intempéries du mois de juin 2022 rappelées supra, qu'il restait dans l'attente des conclusions des assureurs, notamment sur la définition et le montant de la somme qui lui sera reversée. Ces éléments d'informations doivent lui être communiqués définitivement courant juillet. les travaux de réfection et de reconstruction pourront alors être engagés. Le constat fait lors de la précédente inspection est donc maintenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Atelier d'impression / Trappes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Atelier d'impression / Trappes de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'atelier d'impression devra être conçu et aménagé de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les éléments de construction de cet atelier devront présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes : - mur extérieur : coupe-feu de degré 2 heures, - sol et couverture : incombustibles, - parois de séparation des autres locaux et ateliers : coupe-feu de degré 2 heures, - portes interposées dans ces parois : pare-flamme de degré 1/2 heure. L'atelier devra être équipé d'au moins deux issues opposées, avec ouverture vers l'extérieur et poignées antistatiques.
Constats : Aucune trappe de désenfumage n'est présente en toiture de l'atelier d'impression.
Observations : NC10 15/01/21 : Aucune trappe de désenfumage n'est présente en toiture de l'atelier d'impression. L'exploitant a fait valoir, consécutivement au sinistre subi lors des intempéries du mois de juin 2022 rappelées supra, qu'il restait dans l'attente des conclusions des assureurs, notamment sur la définition et le montant de la somme qui lui sera reversée. Ces éléments d'informations doivent lui être communiqués définitivement courant juillet. les travaux de réfection et de reconstruction pourront alors être engagés. Le constat fait lors de la précédente inspection est donc maintenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet